

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00620

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/21/08/2026-0231

Objet : Fermeture temporaire au public de l'établissement HOTEL DURAND sis 3 Boulevard Anatole France à Alès de type O de 5^{ème} catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 14 février 2000 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05 0004 et n°2017-05-0005 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le signalement du 10 août 2026 précisant que l'alarme incendie était en panne et l'absence de personnel la nuit,

Vu les multiples passages sur site d'un technicien de la ville à partir du 10 août ne permettant pas d'entrer en contact avec l'exploitante et constatant depuis l'extérieur un signal sonore ressemblant à un défaut du système de sécurité incendie (SSI),

Vu que l'établissement était toujours fermé lors de ces passages mais que toutefois des fenêtres s'ouvraient ou se fermaient au gré des jours laissant penser qu'il y avait une activité,

Vu la visite technico-administrative de 2 agents de la ville de l'établissement « HÔTEL DURAND » sis 3 Boulevard Anatole France - 30100 Alès (Type O catégorie 5) qui s'est déroulée le vendredi 21 août 2026,

Considérant que la visite périodique par la commission communale en septembre 2026, la décision avait été prise d'avancer celle-ci au lundi 24 août 2026 afin de s'assurer de la conformité de l'établissement,

Considérant la difficulté de prendre contact avec l'exploitante Mme Samira CHOUARI que ce soit par mail, par téléphone (fixe et mobiles) et par courriers recommandés,

Considérant que Mme Samira CHOUARI jointe via une de ses connaissances nous propose un rendez-vous afin de faire un point,

Considérant que lors de cette visite les 2 techniciens ont constaté les non-conformités suivantes :

- panne du SSI (qui permet l'évacuation rapide du public notamment pendant le sommeil),
- non présence sur site de l'exploitante en permanence ce qui contrevient aux obligations de surveillance d'un ERP,
- non réalisation de l'intégralité des vérifications réglementaires annuelles,
- non réalisation du dégraissage de la hotte augmentant fortement le risque d'incendie,
- personnel(s) non formé(s) aux moyens de secours (SSI et extincteur),
- non réalisation des prescriptions du dernier rapport de visite de la commission communale de sécurité le 28 septembre 2021,

Considérant que l'exploitante indique que certaines nuits la surveillance du SSI est réalisée par une cliente hébergée à titre gratuit n'ayant aucune connaissance des moyens de secours et n'étant pas à proximité d'un report d'alarme,

Considérant que l'exploitante indique que pour des raisons de santé l'établissement est fermé commercialement depuis le 1er août 2026 sauf que lors de la visite du 21 août 2026 les techniciens de la ville ont pu toutefois constater qu'un homme ouvre l'hôtel en toute autonomie et prend la direction des chambres et indiquant être hébergé à titre gracieux depuis un mois,

Considérant que ces carences présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité du public et font obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Fermeture temporaire immédiate

L'établissement HOTEL DURAND de type O de 5ème catégorie sis 3 Boulevard Anatole France 30100 Alès sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 Interdiction d'hébergement

Il est interdit d'héberger toute personne, à quelque titre que ce soit, tant que les non-conformités ne sont pas levées et que la commission de sécurité communale n'a pas rendu son avis.

ARTICLE 3 Travaux et obligations

L'exploitante doit :

- remettre en état de fonctionnement le SSI,
- réaliser l'ensemble des vérifications réglementaires annuelles,
- procéder au dégraissage de la hotte,
- former le personnel aux moyens de secours et au SSI,
- assurer une présence permanente d'un responsable sur site lors de la présence de public,
- réaliser les prescriptions du dernier rapport de la visite de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 Réouverture :

La réouverture de l'établissement est subordonnée à :

- la réalisation de l'ensemble des travaux et obligations,
- la présentation des justificatifs réglementaires,
- une visite de la commission communale de sécurité concluant par un avis favorable,
- un arrêté municipal autorisant l'ouverture.

ARTICLE 5 Affichage :

Une copie de l'arrêté doit être affichée de manière visible sur la porte principale de l'hôtel.

ARTICLE 6 Transmission :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 6 Exécution :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 AOUT 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.